

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 2003173

ASSOCIATION DES CAMPINGS AMENAGES DE
VENDRES et autres

M. François Goursaud
Rapporteur

Mme Pauline Villemejeanne
Rapporteuse publique

Audience du 24 novembre 2022
Décision du 8 décembre 2022

68-01-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montpellier

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 20 et 27 juillet 2020 et les 1^{er} et 25 juin 2021, l'association des campings aménagés de Vendres (ci-après ACAV) et la société « Camping de la plage et du bord de mer », représentées par la SELARL Roche Bousquet, agissant par Me Bousquet, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler la délibération du 6 mars 2020 par laquelle le conseil municipal de Vendres a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune, ainsi que la décision implicite rejetant le recours gracieux formé le 12 mai 2020 contre cette délibération ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Vendres une somme de 4 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- la délibération attaquée est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'elle a été adoptée antérieurement à la remise du rapport et des conclusions modifiés du commissaire enquêteur en date du 25 mai 2020 ;
- elle est entachée d'un défaut de motivation quant à la modification du règlement de la zone NT ;

- la procédure d'enquête publique est entachée d'irrégularités dès lors que l'avis de synthèse de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) sur lequel s'est fondée la commune pour modifier le projet de plan après enquête n'a été joint que tardivement au dossier d'enquête publique et ce alors même que ce service était réputé avoir émis un avis favorable au projet initial en application des dispositions de l'article R. 153-4 du code de l'urbanisme ; en outre des réunions avec la DDTM se sont poursuivies après l'enquête publique ;

- il n'est pas établi que les conseillers municipaux auraient été convoqués en temps utiles et qu'ils auraient été destinataires d'une information suffisante ;

- le commissaire enquêteur n'a pas fourni un avis personnel et motivé en méconnaissance de l'article R. 123-19 du code de l'environnement ;

- les modifications apportées au projet s'agissant du règlement de la zone NT ne procèdent pas de l'enquête publique, en méconnaissance de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, et portent atteinte à l'économie générale du plan local d'urbanisme ;

- la délimitation graphique des espaces proches du rivage est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en l'absence de covisibilité de la mer depuis de nombreuses parcelles ;

- le classement en zone naturelle NT de plusieurs campings situés à l'Est est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'ils comportent de nombreux aménagements et infrastructures et sont situés en continuité de l'urbanisation existante ;

- en outre, les auteurs du plan ont commis une erreur manifeste d'appréciation en interdisant toutes constructions et installations au sein des « espaces fonctionnels des zones humides » protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme compte tenu de la très forte anthropisation du secteur et de sa fréquentation touristique, cette interdiction générale et absolue rendant inapplicables les autres dispositions du règlement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 19 janvier 2021 et 23 juin 2021, la commune de Vendres, représentée par la SELARL Gil - Cros, conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, et en tout état de cause à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'ACAV et de la société requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Goursaud, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Villemejeanne, rapporteure publique ;
- les observations de Me Bousquet, représentant l'ACAV et la société « Camping de la plage et du bord de mer », et celles de Me Crespy, représentant la commune de Vendres.

Une note en délibéré, enregistrée le 25 novembre 2022, a été présentée pour l'association des campings aménagés de Vendres et la société « Camping de la plage et du bord de mer », représentées par la SELARL Roche Bousquet, agissant par Me Bousquet.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération du 6 mars 2020, le conseil municipal de Vendres a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune. En leurs qualités respectives d'association en charge des intérêts des exploitants des campings de Vendres-plage et de société d'exploitation d'un de ces établissements, l'ACAV et la société « Camping de la plage et du bord de mer » demandent l'annulation de cette délibération.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme : « *Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.* » Aux termes de l'article L. 153-21 du même code : « *A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par : (...) 2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.* ». Aux termes de l'article R. 123-20 du code de l'environnement : « (...) *Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période : « *1. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus* ».

4. Les requérantes soutiennent que la procédure d'enquête publique est entachée d'un vice de procédure dès lors que la délibération litigieuse a été adoptée avant l'additif aux rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 mai 2020. Toutefois il ressort des pièces du dossier que cet additif a été réalisé suite à une demande du tribunal administratif de Montpellier en date du 13 mai 2020, postérieure au délai de 15 jours imparti par les dispositions précitées de l'article R.123-20 du code de l'environnement pour ce faire. Le rapport initial ayant été déposé le 19 février 2020, ce délai n'a pas expiré entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 et n'a pas été prorogé en application des dispositions précitées au point 3. Par suite, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la délibération litigieuse serait intervenue en méconnaissance des dispositions précitées. En tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier que les corrections minimales apportées aux conclusions initiales du 17 février 2020 par le commissaire-enquêteur auraient été de nature à nuire à la bonne information du public ou du conseil municipal appelé à délibérer, ni davantage à exercer une influence sur les résultats de l'enquête. Dans ces circonstances, le moyen tiré du vice de procédure ne peut qu'être écarté.

5. En deuxième lieu, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à la délibération approuvant le plan local d'urbanisme, qui présente un caractère réglementaire, de comporter les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. En outre il ne résulte d'aucune disposition ni d'aucun principe, que la délibération par laquelle le conseil municipal approuve un projet de plan local d'urbanisme devrait comporter une présentation des modifications apportées au projet à l'issue de l'enquête publique. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisante motivation de la délibération attaquée ne peut qu'être écarté.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction alors applicable : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.* ». Aux termes de l'article L. 2121-11 du même code : « *Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion (...)* ». L'article L. 2121-13 du même code affirme le droit de tout membre du conseil municipal d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Enfin, l'article L. 2121-13-1 de ce code prévoit que la commune assure la diffusion de l'information auprès des conseillers municipaux par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

7. Pour contester la régularité des convocations des membres du conseil municipal à la séance au cours de laquelle la délibération en litige a été adoptée et l'information portée à leur connaissance, les requérantes se bornent à soutenir que rien n'établit l'existence de cette information. Elles n'apportent ce faisant aucun commencement de preuve de l'irrégularité qu'elles allèguent. En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que la convocation à la réunion du 6 mars 2020 a été adressée à l'ensemble des conseillers municipaux par courriel du 2 mars 2020, soit plus de trois jours francs avant la réunion litigieuse, tandis que l'ordre du jour mentionnait que les documents afférents à la séance étaient disponibles en mairie sur demande au secrétariat général. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité dans la convocation et l'information des conseillers municipaux doit être écarté.

8. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme : « *L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, les collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 312-3 du présent code, les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national ainsi que les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V. Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers (...)* ». L'article L. 153-16 du même code prévoit que : « *Le projet de plan arrêté est soumis pour avis : 1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 (...)* ». Aux termes de l'article R. 153-4 de ce même code : « *Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables* ». Par ailleurs, aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'environnement : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins : (...)* 4° *Lorsqu'ils sont rendus obligatoires*

par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme (...) ».

9. D'une part, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que, comme en l'espèce, les services de l'Etat dans le département reviennent sur un avis favorable tacitement émis en délivrant un avis favorable avec réserves exprès avant que n'intervienne la décision de l'autorité qui les a consultés. D'autre part, il ressort des pièces du dossier, notamment des mentions du rapport d'enquête publique, que cet avis a été joint au dossier d'enquête publique le jour même de sa réception en mairie, soit le 20 décembre 2019, tandis que le commissaire enquêteur s'est personnellement rendu en mairie pour procéder à ce constat le 30 décembre 2019 et en y apposant sa signature manuscrite. Le public a ainsi bénéficié d'un délai suffisant pour en prendre connaissance alors en outre qu'il ressort du rapport d'enquête que l'association requérante a contesté cet avis durant l'enquête. Enfin, si le commissaire enquêteur mentionne que le 17 janvier 2020, soit postérieurement à la clôture de l'enquête publique, a été organisée une réunion entre la commune et la DDTM afin de modifier le projet de plan au regard des réserves émises par ce service, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que le public soit informé des modifications apportées après le déroulement de l'enquête publique. En outre, le compte rendu de cette réunion a été annexé en pièce 22 au rapport d'enquête publique et porté à la connaissance du commissaire enquêteur. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité dans la composition du dossier d'enquête publique, pris en ses différents branches, doit être écarté.

10. En cinquième lieu, l'article L. 123-15 du code de l'environnement dispose que : *« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. (...) / Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. / Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier. (...) »*. Aux termes de l'article R. 123-19 du même code : *« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. (...) »*. Ces dispositions, si elles n'imposent pas au commissaire enquêteur de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête publique, l'obligent à indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis. Ses réponses peuvent revêtir une forme synthétique.

11. Il ressort des pièces du dossier que le rapport du commissaire enquêteur, dans sa version en date du 17 février 2020 sur la base de laquelle a été adoptée la délibération litigieuse, comporte une partie intitulée « examen des observations » dans laquelle il a fait la synthèse des principales observations recueillies auprès du public lors de la consultation et s'est approprié les réponses de la commune à un certain nombre d'observations, en exposant sa propre opinion sur certaines d'entre elles. En revanche le rapport se contente, s'agissant des avis rendus par les personnes publiques associées, de renvoyer à leur contenu succinctement résumé ou à mentionner qu'il sera tenu compte de ces remarques sans les détailler. Ce rapport conclut, de manière générale, en précisant que « le commissaire enquêteur émet un avis favorable sous réserve que la commune de Vendres modifie le PLU en prenant compte les réserves de la

DDTM, qu'elle prenne en compte la réserve Agglo Béziers et qu'elle tienne compte des remarques de la DRAC » sans qu'il ne soit possible de les identifier. Il ne ressort ainsi pas du contenu de son rapport qu'il ait, sur les avis des personnes publiques auxquelles il se réfère, formulé des observations qui viennent expliquer sa position. Dans ces conditions, le commissaire enquêteur ne peut être regardé comme ayant formulé un avis personnel suffisamment motivé. Les requérantes sont ainsi fondées à soutenir que les dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement ont été méconnues.

12. Toutefois, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie. En l'espèce, le commissaire enquêteur n'a pas mis à même les destinataires de son avis d'en comprendre la portée. Il les a ainsi privés de la garantie qui s'attache à l'expression d'une position personnelle du commissaire enquêteur dont le caractère se manifeste par la motivation des conclusions et non seulement par l'avis rendu.

13. En sixième lieu, il résulte des dispositions de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme que le projet de plan ne peut subir de modifications, entre la date de sa soumission à l'enquête publique et celle de son approbation, qu'à la double condition que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et procèdent de l'enquête. Doivent être regardées comme procédant de l'enquête les modifications destinées à tenir compte des réserves et recommandations du commissaire-enquêteur, des observations du public et des avis émis par les autorités, collectivités et instances consultées et joints au dossier de l'enquête.

14. Il ressort des pièces du dossier, notamment des mentions de la délibération attaquée, mais également de l'annexe 22 au rapport d'enquête publique librement accessible tant au juge qu'aux parties sur le site internet de la commune de Vendres, que les modifications affectant le règlement de la zone NT du plan local d'urbanisme sont destinées à tenir compte de l'avis de synthèse rendu par la DDTM, notamment de ses points D et E, et doivent ainsi être regardées comme procédant de l'enquête publique. En outre la réduction des possibilités de construction en sous-secteur NT « destiné aux constructions et installations d'hébergement touristique et occupé essentiellement par les campings », qui concerne une fraction réduite du territoire communal, ne peut être regardée comme constituant une remise en cause de l'économie générale du projet, impliquant de recueillir de nouveau l'avis des personnes publiques associées et l'ouverture d'une nouvelle enquête publique pour soumettre cette modification au public.

15. En septième lieu, aux termes de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme : *« L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants. / Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité,*

sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. / (...) ». Aux termes des dispositions de l'article L. 121-13 du même code : « L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ». Aux termes de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme : « L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont en outre subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan local d'urbanisme. ». Aux termes de l'article L. 121-14 du même code : « L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes respectent les dispositions de l'article L. 121-13 relatives à l'extension limitée de l'urbanisation. ». Et aux termes de l'article R. 151-24 de ce code : « Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. ».

16. D'une part, pour déterminer si un terrain peut être qualifié d'espace proche du rivage au sens des dispositions précitées, il convient d'apprécier, sans que ces critères soient cumulatifs, la distance séparant ce terrain du rivage de la mer, les caractéristiques des espaces l'en séparant et l'existence ou l'absence d'une covisibilité entre ce terrain et la mer. L'objectif d'urbanisation limitée visé par l'article L. 121-13 précité implique que soit retenu dans sa totalité, comme espace proche du rivage, un territoire formant un ensemble cohérent. Si le critère de covisibilité est à prendre en compte pour la définition d'un tel espace, il n'implique pas que chacune des parcelles situées au sein de l'espace ainsi qualifié soit située en covisibilité de la mer, dès lors que ces parcelles ne peuvent être séparées de l'ensemble cohérent dont elles font partie.

17. En se bornant à faire valoir que certaines parcelles situées au sein de la délimitation graphique des espaces proches du rivage ne seraient pas visibles depuis la mer, les requérantes n'assortissent pas leur moyen des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé, alors en outre que la commune justifie en défense de ce que cette délimitation a été opérée sur la base des indicateurs du schéma de cohérence territoriale du Biterrois se référant notamment aux « ambiances marines » du grand paysage.

18. D'autre part, il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Ils peuvent être amenés, à cet effet, à modifier le zonage ou les activités autorisées dans une zone déterminée, pour les motifs énoncés par les dispositions citées ci-dessus. Leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste, fondée sur des faits matériellement inexacts ou entachée d'un détournement de pouvoir. En outre, ils ne sont pas liés par les modalités existantes d'utilisation du sol dont ils peuvent prévoir la modification

dans l'intérêt de l'urbanisme ou par la qualification juridique qui a pu être reconnue antérieurement à certaines zones sur le fondement d'une réglementation d'urbanisme différente.

19. En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que les campings existants, qui supportent des emplacements à destination de mobile-homes et des bungalows, comporteraient des constructions soumises à autorisation d'une densité suffisante qui permettraient de les regarder comme des zones déjà urbanisées au sens de l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme. S'il résulte des vues aériennes versées au débat que plusieurs emplacements de campings sont situés en continuité de lotissements, ces derniers ne sauraient toutefois être assimilés à un village ou une agglomération au sens des dispositions précitées de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, alors au demeurant que cette circonstance est sans incidence sur le caractère non urbanisé des terrains concernés par le zonage contesté. Par ailleurs, les sous-secteurs NT supportent des espaces fonctionnels des zones humides du littoral « Les Montilles », « Mare du plateau de Vendres » et « Périphérie de l'étang de Vendres » identifiés par le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Orb-Liron de sorte que leur classement en zone naturelle est justifié par la nécessité de préserver la restauration et le fonctionnement de ces espaces. En outre, afin de prévenir les risques naturels d'inondation identifiés par le plan de prévention des risques d'inondation, les auteurs du plan local d'urbanisme ont pu restreindre les possibilités d'extension des périmètres de campings existants, notamment en zone NTi soumise à un risque d'inondation où toute extension devra s'accompagner d'une démolition de construction située dans une zone plus vulnérable. En outre, l'ensemble des sous-secteurs NT est intégré au sein des espaces proches du rivage et les restrictions aux possibilités de construire en extensions, y compris hors secteur inondable, ne sont pas incompatibles avec les dispositions précitées de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme imposant une extension limitée de l'urbanisation dans ces espaces. Dans ces conditions, alors qu'un camping est une opération dotée d'un certain degré de réversibilité vers un état naturel, c'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que les auteurs du plan local d'urbanisme ont classé les parcelles en cause en zone NT et y ont limité les possibilités d'extension du périmètre bâti.

20. Enfin, aux termes de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. / Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.* ». Aux termes de l'article L. 211-1 code de l'environnement, dans sa version alors applicable : « *I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : / 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; (...)* ».

21. Il ressort des pièces du dossier que le règlement du sous-secteur NT prévoit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme qu'au sein des espaces fonctionnels

des zones humides protégées identifiées sur le plan de zonage, est interdite toute construction, installation ainsi que tout affouillement et / ou exhaussement mais aussi forage et drainage. Si les requérantes font valoir que le secteur des campings de Vendres-plage est désormais largement anthropisé et connaît une fréquentation touristique importante d'environ 20 000 personnes en saison estivale, cette seule circonstance ne s'oppose pas à la mise en place des mesures de protection prévues à l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, lesquelles visent l'hypothèse de terrains exploités ou non. En outre, il ressort de l'avis de synthèse de la DDTM que les espaces ainsi identifiés au sein du plan de zonage correspondent aux espaces fonctionnels des zones humides identifiées par le SAGE Orb-Liron qui prévoit leur protection prioritaire et dont les critères d'identification ne sont pas sérieusement contestés. Ainsi, l'interdiction de toutes constructions, installations et affouillements au sein des espaces fonctionnels des zones humides protégées, fondée sur la nécessité environnementale de préserver la ressource en eau dans une partie circonscrite du territoire communal, n'institue pas une interdiction générale et absolue excédant les pouvoirs des auteurs d'un plan local d'urbanisme en matière de détermination du parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir de ce territoire. Par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, tel que développé, doit être écarté.

22. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les requérantes sont seulement fondées à soutenir que la délibération qu'elles contestent méconnaît les dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, comme précisé aux points 10 à 12 du présent jugement.

Sur l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme :

23. Aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : (...) 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. Si, après avoir écarté les autres moyens, le juge administratif estime que le vice qu'il relève affecte notamment un plan de secteur, le programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme ou les dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements des orientations d'aménagement et de programmation, il peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce ».

24. Le vice de procédure tenant au défaut d'avis personnel et motivé du commissaire enquêteur est relatif à une irrégularité survenue postérieurement au débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable. Il est donc susceptible de régularisation. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de ces dispositions, de surseoir à statuer et d'impartir à la commune de Vendres un délai maximum de six mois, à compter de la notification du présent jugement, pour procéder à la régularisation du vice relevé ci-dessus.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer jusqu'à l'expiration du délai de six mois imparti à la commune de Vendres, à compter de la notification du présent jugement, pour notifier au tribunal une délibération régularisant le vice tenant à l'absence d'avis personnel et motivé du commissaire enquêteur.

Article 2 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association des campings aménagés de Vendres, première dénommée pour l'ensemble des requérants, et à la commune de Vendres.

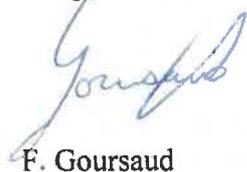
Copie en sera adressée, pour information, au préfet de l'Hérault et à M. Bernard Dewintre.

Délibéré après l'audience du 24 novembre 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Lison Rigaud, présidente,
Mme Sophie Crampe, première conseillère,
M. François Goursaud, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 décembre 2022.

Le rapporteur,



F. Goursaud

La présidente,



L. Rigaud

La greffière,



M. Leclercq

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 8 décembre 2022.

La greffière

